

Considérant que dans le cadre du contentieux belgo-congolais, le Gouvernement du Royaume de Belgique refuse de transférer à l'Office l'exploitation des transports au Congo «OTRACO» Institution publique de droit congolais, la propriété d'immeubles situés en Belgique et lui appartenant ;

Considérant qu'il est juste et équitable que le Gouvernement de la République Démocratique du Congo compense ce préjudice au détriment d'une société de droit belge ;

Sur proposition du ministre des Transports et Communications du Gouvernement central ;

Le Conseil des ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1er. — Sont transférés et attribués en pleine propriété à la République Démocratique du Congo, les immeubles désignés sur la liste annexée à la présente ordonnance.

Article 2. — La gestion et l'administration desdits immeubles sont confiées par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo à l'organisme public dénommé Office des transports du Congo «OTRACO».

Article 3. — Le ministre des Transports et Communications du Gouvernement central est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 juillet 1966.

(s.) Joseph-Désiré MOBUTU
Lieutenant-général.

Liste des immeubles «SABENA» dont le droit de propriété est transféré à la République Démocratique du Congo (Ord. n° 415 du 13-7-66).

- 1) — Immeuble n° 907, Bld du 30-Juin — Commune de la Gombe
- 2) — Immeuble n° 908, Bld du 30-Juin — Commune de la Gombe
- 3) — Immeuble n° 909, Bld du 30-Juin — Commune de la Gombe
- 4) — Immeuble n° 960, Bld du 30-Juin — Commune de la Gombe
- 5) — Immeuble n° 964, carrefour Bld du 30-Juin et avenue Victimes de la Rébellion — Commune de la Gombe
- 6) — Immeuble n° 2749 du plan cadastral — Commune de la Gombe Bld du 30-Juin
- 7) — Immeuble n° 970, avenue Prince de Liège — Commune de la Gombe

- 8) — Building n° 2751 du plan cadastral — Commune de la Gombe Bld du 30-Juin.

Ordonnance n° 66/421 du 15 juillet 1966 portant création de l'Office forestier et minier du Congo.

Le président de la République,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du ministre des Terres, Mines et Energie et le Conseil des ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1er. — Il est créé, conformément aux statuts ci-annexés, un organisme public de droit congolais ayant une individualité juridique, dénommé « Office forestier et minier du Congo.

Article 2. — L'Office forestier et minier du Congo est exonéré de toute taxe ou redevance minière.

Article 3. — L'Office forestier et minier du Congo reprend les activités antérieurement exercées par la Société internationale forestière et minière du Congo.

Article 4. — Le ministre des Terres, Mines et Energie est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 juillet 1966

(s.) Joseph-Désiré MOBUTU
Lieutenant général.

Ordonnance n° 66/447 du 29 juillet 1966 portant modification de l'article 33 et abrogation de l'article 72 du code d'organisation et de compétence judiciaire.

Le président de la République,

Vu l'ordonnance-loi n° 66/92 bis du 7 mars 1966 attribuant le pouvoir législatif au président de la République ;

Vu, tel qu'il a été modifié jusqu'à ce jour, le décret du 8 mai 1958 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires, spécialement en ses articles 33 et 72 ;

Sur la proposition du Ministre de la Justice,

ORDONNE :

Article 1er. — L'article 72 du décret du 8 mai 1958 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires, tel qu'il a été modifié jusqu'à ce jour, est abrogé.

pement industriel (études de planification, programmation) prévues par le décret n° 41 du 15 février 1965 sont supprimées.

Article 2. — Le Ministère du plan et du développement industriel prend le nom de Ministère de l'industrie et du développement communautaire.

Article 3. — La représentation au sein des diverses commissions administratives précédemment confiée à un représentant du Ministère du plan et du développement industriel sera fixée en accord entre le Ministère de l'industrie et du développement communautaire et le Haut commissariat à la Reconstruction nationale, selon que les problèmes concernés intéressent la planification en général ou plus particulièrement l'industrie et le développement communautaire, les compétences et représentation y afférentes seront attribuées au Haut commissariat à la Reconstruction nationale et au Ministère de l'industrie et du développement communautaire. La représentation pourra également être conjointe dans les cas où cela apparaîtra nécessaire.

En cas de contestation, il sera fait recours à l'arbitrage du président de la République.

Article 4. — Le Bureau de Coordination économique est déchargé de ses compétences relatives à la préparation de programmes économiques à long terme, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance n° 136 du 15 septembre 1962.

Article 5. — Le Haut commissariat à la Reconstruction nationale est habilité à demander, après accord du ministre intéressé, aux directions compétentes des différents Ministères tout renseignement utile à l'élaboration du plan. Il peut également leur demander d'effectuer, pour son compte, des études sur des points particuliers de leur compétence respective.

Article 6. — La présente ordonnance est exécutoire à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 juin 1966.

Joseph-Désiré Mobutu,
Lieutenant général.

Ordonnance-loi n° 66/409 du 27 juin 1966 relative au recueillement public en mémoire de la date de l'accession du pays à l'indépendance.

Le président de la République,

Vu la Constitution

Vu l'ordonnance-loi n° 66/92 bis du 7 mars 1966 attribuant le pouvoir législatif au président de la République ;

Sur la proposition du ministre de l'Intérieur ;

Le Conseil des ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1er. — Le trente juin de chaque année, à douze heures, heure de Kinshasa, il est observé sur tout le territoire national cinq minutes de recueillement en mémoire de la date de l'accession du pays à l'indépendance.

Article 2. — Le recueillement prend les formes extérieures suivantes :

1) chaque habitant observe le silence et interrompt toute activité ;

2) les établissements publics et privés, notamment les églises, les usines, les écoles, les bateaux, qui en disposent, font sonner cloches et sirènes.

Article 3. — Quiconque aura sur la voie publique, en un lieu non fermé ou découvert ou en un lieu public fermé et ouvert, méchamment perturbé le recueillement, sera puni d'une servitude pénale de sept jours à deux mois et d'une amende de cinq cents à deux mille francs ou de l'une de ces peines seulement.

Quiconque aura sur la voie publique, en un lieu non fermé ou découvert ou en un lieu public fermé et couvert, sciemment omis d'observer le recueillement, sera puni d'une peine de servitude pénale de sept jours au maximum et d'une amende ne dépassant pas cinq cents francs ou de l'une de ces peines seulement.

Article 4. — La présente ordonnance-loi est immédiatement exécutoire.

Fait à Kinshasa, le 27 juin 1966.

(s.) J.-D. MOBUTU
lieutenant général

Par le président de la République,

le Premier ministre,
(s.) L. MULAMBA,
général de brigade.

Le ministre de l'Intérieur,
(s.) Dr E. TSHISEKEDI.

Ordonnance-loi n° 66/415 du 13 juillet 1966 portant transfert de propriété des immeubles appartenant à la Société anonyme belge de navigation aérienne « SABENA » à Kinshasa à la République Démocratique du Congo.

Le président de la République,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'ordonnance-loi n° 66/92 bis du 7 mars 1966 attribuant le pouvoir législatif au président de la République ;